



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Taillerie – Réfection complète de la toiture – MAURICE NAILLER

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la proposition l'entreprise MAURICE NAILLER, en date du 19/12/2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la réfection complète de la toiture de la Taillerie de la Ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise MAURICE NAILLER sise 32 rue Jules Verne 63100 CLERMONT-FERRAND, est retenue pour réaliser la réfection complète de la toiture de la Taillerie de la Ville de Royat, pour un montant de 13 386.96 € HT soit **16 064.35 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise MAURICE NAILLER
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 07/022024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

MAURICE NAILLER

Maitre en hauteur

VILLE DE ROYAT

46, Boulevard Barrieu

63130 ROYAT

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2023

Devis N0011686 - SS

DEVIS QUANTITATIF - ESTIMATIF

Mesures d'entretien et conservatoires sur couvertures

Adresse des prestations :

La Taillerie

Avenue de la taillerie

63 130 ROYAT

32, rue Jules Verne
63100 Clermont-Fd
t. +33 (0)4 73 98 50 70
449 257 195 00080

120, bd Montparnasse
75014 Paris
t. +33 (0)1 46 28 70 85
449 257 195 00072

Zone Le Martinet
15300 Murat
t. +33 (0)4 71 20 06 37
449 257 195 00056

18, rue d'Indignou
19300 Rosiers d'Egletons
t. +33 (0)5 55 93 05 13
449 257 195 00049



contact.mn@lgmn.fr
www.mauricenailleur.com

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	MESURES D'ENTRETIEN ET CONSERVATOIRES COUVERTURE				
1	<p>Nota:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une visite sur site a été réalisée le 5 décembre 2023. • un suivi n'est pas une réfection de couverture mais la réalisation d'interventions ponctuelles afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales. Ces interventions n'ont pas de valeur pérenne dans le temps et ne stoppent pas l'avancée des dégradations générales due à l'état vétuste des ouvrages de couverture. Ces travaux n'engagent pas notre garantie décennale 		1,000		
					
1	<u>Mise à disposition de moyens d'accès et d'intervention</u>				
1.1	Mise à disposition d'un moyen d'accès de type nacelle pour la durée des travaux.	Ens	1,000	2 501,48 €	2 501,48 €
1.2	Balisage de l'emprise des moyens d'intervention, déplacement à l'avancement.	Ens	1,000	122,80 €	122,80 €
1.3	Protection coté voirie, déviation temporaire et balisage réglementaire.	Ens	1,000	328,80 €	328,80 €
	TOTAL 1				2 953,08 €

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
3	Etalement de la charpente 				
3.1	<p>Etalement des fermes de la croupe Est, ainsi que des chevrons en bas de pente EST par chevalets et chandelles en résineux traité classe II.</p> <p>Approvisionnement des matériaux à pieds d'oeuvre, taille, assemblage par quincailleries galvanisées sur une lisse de répartition posée sur le plancher bois existant.</p> <p>Nota: ces étalements ont pour but d'éviter l'effondrement de la croupe au vu de l'état des bois de charpente, mais n'ont pas de valeur de réparation et aucune étude structure ne sera réalisée pour cet ouvrage.</p>	Ens	1,000	1 837,18 €	1 837,18 €
TOTAL 3					1 837,18 €

Visé François

Maître
ALDO, 30 JAN. 2024

BON POUR ACCORD



Total H.T.	13 386,96 €
Total T.V.A. 20,00 %	2 677,39 €
Total 20,00 %	16 064,35 €
Net à payer (Euros)	16 064,35 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute commande vaut acceptation expresse et sans réserve des présentes conditions générales de vente auxquelles il ne peut être dérogé sauf s'il est convenu des conditions particulières selon accord spécifique signé par notre société. Aucune clause contraire dans les conditions générales du client ne peut déroger aux présentes conditions.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres émises, ventes et livraisons effectuées et/ou tout contrat conclu par la SAS MAURICE NAILLER.

1.2 Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document.

1.3 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment les publicités, prospectus, n'ont qu'une valeur informative, indicative et non contractuelle.

1.4 L'offre et le marché seront exécutés selon la norme NFP-03-001 dont le client reconnaît avoir pris connaissance. Les présentes conditions ont pouvoir de préciser, modifier ou déroger à cette norme.

1.5 Le contenu de l'offre est valable pour ce qui est visible au moment de son élaboration. Toute partie cachée ou découverte en cours de travaux sont considérées comme non comprises dans l'offre. Leur traitement donnera lieu à un avenant tel que décrit dans l'article 6 des présentes conditions.

1.6 L'entreprise ne pourra être tenue pour responsable des vices cachés découverts en cours de travaux.

1.7 Le maître de l'ouvrage devra avoir fait réaliser et fourni les diagnostics réglementaires pour le plomb et l'amiante. En cas de présence avérée de l'un ou plusieurs ces matériaux, si aucun diagnostic n'a été réalisé, l'application des dispositions légales telles que définies à l'article R.44-12144 du Code du Travail, et R.1334-12 du Code de la santé publique, donneront lieu à un chiffrage complémentaire.

ARTICLE 2 : CONCLUSION DE LA COMMANDE

2.1 L'offre de la SAS MAURICE NAILLER a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.

2.2 La commande deviendra définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifié signé par le maître de l'ouvrage ou entreprise mandataire et accompagné de l'acompte tel que prévu à l'article 4.1 des présentes conditions.

2.3 Toute modification d'une commande ou du contrat d'entreprise devra faire l'objet d'un écrit et pourra entraîner une modification et du délai d'intervention, de livraison ou d'exécution.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

3.1 Le marché est à caractère global et forfaitaire.

3.2 L'évaluation du prix est faite hors taxe et la taxe sur la valeur ajoutée est arrêtée suivant les conditions économiques connues à la date définitive du prix et conformément au moment de leur établissement. La fiscalité applicable à la commande sera conforme aux textes valables à la date d'édition de la facture.

3.3 En cas d'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée particulier, le maître de l'ouvrage devra produire et fournir l'attestation qu'il peut en bénéficier.

3.4 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les travaux supplémentaires.

3.5 Le prix du marché est révisable à la date de réalisation des travaux selon la formule :

$$P_r = P_0 \times (I_m / I_{m0}) \quad - P_r = \text{Prix révisé} ; P_0 = \text{Prix initial} ; I_m = \text{Indice du mois d'exécution des travaux} ; I_{m0} = \text{Indice du mois d'établissement des prix}$$

3.6 L'indice retenu pour la révision du prix est l'indice correspondant aux travaux estimés.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

4.1 Il sera demandé au maître de l'ouvrage le paiement d'un acompte de 30% du montant du marché, par chèque, à réception de la demande. Cette demande se fera par l'émission d'une facture.

4.2 Le règlement du marché pourra se faire par l'émission de factures mensuelles au prorata de l'avancement des travaux, pour toute durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde dans les conditions prévues à l'article 3.4 des présentes conditions.

4.3 Le règlement des factures par le maître de l'ouvrage se fera par chèque à réception de celles-ci selon la loi n°92-1442 du 31.12.92, ou bien par virement selon le RIB fourni.

4.4 Il ne pourra y avoir d'escompte en cas de paiement à une date antérieure à la facture.

4.5 Les factures produites par l'entreprise porteront systématiquement un numéro et une date d'échéance. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce, au paiement de plein droit par le maître de l'ouvrage de pénalités de retard fixées à trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement des sommes dues de 40 euros par facture.

4.6 Aucune retenue de garantie telle que définie par la norme NFP-03-001 ne s'applique au marché.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Seuls les travaux explicitement décrits dans l'offre seront exécutés.

5.2 Les travaux effectués seront conformes aux spécifications des normes DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents demandée par le client, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.

5.3 Sauf dérogation spécifique au marché détaillée dans l'offre ou acceptée unanimement en cours de travaux, les horaires de travail sont de 8h-12h - 13h-17h du lundi au jeudi, et 8h-12h - 13h-16h le vendredi.

5.4 Le maître de l'ouvrage devra informer les occupants du bâtiment avant le début des travaux. La gêne occasionnée par nos travaux et qui cacherait en partie les vitrines et enseignes commerciales, ne saurait constituer un préjudice de quelque nature qu'il soit à la charge de notre société.

5.5 Les locaux et zones concernées par les travaux devront être en accès libre.

5.6 Sauf si prévu dans l'offre, le maître de l'ouvrage devra la mise à disposition gracieuse d'un local servant de vestiaire, réfectoire ainsi que d'un sanitaire. Ce local doit être propre et être de nature à recevoir dignement les compagnons.

5.7 Sauf si prévu dans l'offre, le maître de l'ouvrage devra la réalisation des démarches administratives (permis de construire, déclaration préalable, emprise en voirie etc.). Les éventuels frais de voirie seront à sa charge.

5.8 Le maître de l'ouvrage devra la mise à disposition de points de raccordements pour l'eau et l'électricité pour nos travaux. Sauf si prévu dans l'offre, les consommations de ces fluides seront à sa charge.

5.9 La date de fin de travaux est donnée à titre indicatif. La SAS MAURICE NAILLER est déchargée de tout engagement de délai :

- Dans le cas où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client.
- Dans le cas où les locaux ne sont pas aménagés pour recevoir l'ouvrage ou n'ont pas été mis à disposition de l'entreprise à la date convenue.
- En cas de force majeure telle que définie dans la norme NFP-03-001.
- Dans le cas où l'exécution des travaux est retardée par les autres corps d'états engagés par le client.
- Dans le cas où les conditions atmosphériques ne permettent pas la mise en œuvre de certains produits ou matériaux.

5.10 Les travaux supplémentaires allongent d'autant la date de livraison. Le délai d'exécution du marché sera prolongé de plein droit dans les conditions prévues par la norme NFP-03-001.

5.11 La SAS MAURICE NAILLER se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des travaux prévus dans le cadre du marché.

5.12 La SAS MAURICE NAILLER se réserve le droit de refuser la réalisation de travaux présentant un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de préventions réglementaires.

ARTICLE 6 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

6.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre sont considérés comme des travaux supplémentaires.

6.2 Ces travaux supplémentaires seront réalisés après l'accord du client et la signature d'un avenant, réalisés puis facturés dans les conditions décrites dans les présentes conditions.

6.3 Selon la nature de ces travaux supplémentaires, une modification du délai du marché pourra avoir lieu.

ARTICLE 7 : RECEPTION

7.1 L'acte de réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande du maître de l'ouvrage ou de la SAS MAURICE NAILLER, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve.

7.2 A défaut, elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

7.3 L'acte de réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autre que les garanties légales.

7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la demande de l'entreprise. Le refus doit faire l'objet d'un procès-verbal de refus et le motif y apparaitre.

7.5 Si la réception a lieu judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE PROPRIETE

8.1 La SAS MAURICE NAILLER demeure propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie par les obligations de l'entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et 2271 du Code Civil.

8.2 Les études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété. Ils doivent être rendus sur sa demande.

8.3 La SAS MAURICE NAILLER conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés. Ils ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite.

8.4 La présente offre est propriété de l'entreprise. Tout usage autre que pour la commande est interdite et fera l'objet d'une indemnisation forfaitaire de 500 euros.

8.5 Le maître de l'ouvrage autorise gracieusement MAURICE NAILLER à faire état, sur quelque support que ce soit, des travaux effectués, à titre de référence. Il autorise notre société à faire des prises de vues avant, pendant et après les travaux, à conserver les photographies et à les publier sur tous supports de communication, dans un cadre professionnel. Le maître de l'ouvrage, s'il ne le souhaite pas, devra formuler une interdiction expresse par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'entreprise.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

9.1 La loi applicable aux présentes conditions est la loi française.

9.2 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.

ASSURANCE PROFESSIONNELLE :

AXA France IARD Contrat BTPlus n° 5017152804 à compter du 02.01.2013. Couverture territoriale : France
Agent Général : Mme Stéphanie SALEIX, 3 av du Maréchal Leclerc, 63 800 COURNON D'AUVERGNE

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE :

Certificat QUALIBAT n° E48437. Certificat QUALIBAT : Couverture en tuiles à emboîtement, plates, canal, ardoise, lauze, plaques nervurées, ondulées, couvertures métalliques zinc, cuivre, plomb, couvertures des monuments historiques, charpentes traditionnelles et structures bois, du patrimoine ancien et des monuments historiques. Certificat RGE : pose fenêtres, volets, portes extérieurs, isolation du toit, des murs et planchers bas.

BON POUR ACCORD
Le client

BON POUR L'ACCORD
L'entreprise